

L'an deux mille vingt deux, le vingt janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, salle du Conseil, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : Mesdames, OTT Amandine, SAUNIER Audrey, SANTESTEBAN Danièle, CHABERT Josiane, BEDDELEEM Karine, MASSON Laurence, JASTRZAB Claudine, DA CRUZ Lydie, CAUCHOIS Sandra, LEPERCQ Maud, Messieurs JOURDAIN Jean-Pierre, PETRICIG Francis, JEANNOT Michel, SUSINI Olivier, JOVET Jean-Marc, LAURENT Cédric, BUIS Nicolas, DEMEREAU Jean-Paul, PICHOL-THIEVEND Corentin, DI ROLLO Gérard, DUBUIS Thierry, LONGOMO-ZINO Alain, CONDOMINES Elian, STEPHAN Alain,

Pouvoirs :

Mme MAS Virginie donne pouvoir à Mme MASSON Laurence
Mme TARDY Émilie donne pouvoir à Mme BEDDELEEM Karine
Mme PINTON Martine donne pouvoir à M. PETRICIG Francis

Absents : M. LIEVRE Vincent, M. LENTI Allan

Monsieur JOVET Jean-Marc a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte rendu du conseil municipal du 16 décembre 2021 a été adopté par 21 voix pour et 6 contre.

1. ASSEMBLEES – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS - MODIFICATION

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°40.2020 lors du Conseil Municipal du 11 juin 2020 relative à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres et l'actualisation de celle-ci par les délibérations n°78.2020 du 5 novembre 2020 et n°03-2021 du 11 février 2021 ;

Considérant le décès de Monsieur André DALL'ANTONIA survenu le 6 décembre 2021;

Considérant que M. André DALL'ANTONIA était membre titulaire de la commission d'appel d'offre et jury de concours ;

Considérant que pour assurer le pluralisme et la représentation proportionnelle au sein de la commission le maire propose de pourvoir au remplacement du poste de titulaire vacant par M. Gérard DI ROLLO ;

Considérant qu'au vu de ces éléments la nouvelle composition de la commission d'appel d'offre sera la suivante :

Titulaires	Suppléants
Francis PETRICIG	Cédric LAURENT
Michel JEANNOT	Josiane CHABERT
Olivier SUSINI	Jean-Paul DEMEREAU
Gérard DI ROLLO	Danièle SANTESTEBAN
Alain STEPHAN	Elian CONDOMINES

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE DESIGNER**, M. Gérard DI ROLLO membre titulaire de la commission d'appel d'offre et jury de concours ;
- **D'APPROUVER**, la nouvelle composition de la commission d'appel d'offre et de jury de concours comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DESIGNE**, M. Gérard DI ROLLO membre titulaire de la commission d'appel d'offre et jury de concours ;
- **APPROUVE**, la nouvelle composition de la commission d'appel d'offre et de jury de concours comme indiqué ci-dessus.

2. ASSEMBLEES – COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES - ACTUALISATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°39-2020 du 11 juin 2020, n°80 du 5 novembre 2020, et n°057-2021 relatives à la composition des commissions communales ;

Considérant le décès de M. André DALL'ANTONIA survenu le 6 décembre 2021 ;

Considérant que M. André DALL'ANTONIA était membre des commissions « voiries et réseaux » et « bâtiment et urbanisme »

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier la liste des membres des commissions communales en nommant M. Gérard DI ROLLO en remplacement de M. André DALL'ANTONIA.

Le tableau de composition des commissions communales se trouve modifié comme suit :

COMMISSIONS	Nom du/des vice-présidents	Liste JP. JOURDAIN	Liste T. DUBUIS	Liste JP. TALUT
Vie associative 9 membres	Olivier SUSINI	Laurence MASSON Virginie MAS Claudine JASTRZAB Martine PINTON Lydie DA CRUZ Josiane CHABERT	Thierry DUBUIS	Alain STEPHAN
Finances 8 membres	Michel JEANNOT	Olivier SUSINI Vincent LIEVRE Amandine OTT Josiane CHABERT Jean-Paul DEMEREAU	Thierry DUBUIS	Alain STEPHAN
Environnement 9 membres	Martine PINTON	Emilie TARDY Corentin PICHOL Virginie MAS Nicolas BUIS Amandine OTT Laurence MASSON	Thierry DUBUIS	Alain LONGOMOZINO
Voiries Réseaux divers 8 membres	Jean-Marc JOVET	Gérard DI ROLLO Amandine OTT Francis PETRICIG Michel JEANNOT Jean-Paul DEMEREAU	Elian CONDOMINES	Alain STEPHAN

Vie scolaire 8 membres	Olivier SUSINI	Amandine OTT Claudine JASTRZAB Lydie DA CRUZ Emilie TARDY Audrey SAUNIER	Sandra CAUCHOIS	Alain LONGOMOZINO
Politique culturelle 9 membres	Virginie MAS	Laurence MASSON Claudine JASTRZAB Lydie DA CRUZ Josiane CHABERT Karine BEDDELEEM Martine PINTON	Elian CONDOMINES	Alain LONGOMOZINO
Bâtiment et Urbanisme 10 membres	Francis PETRICIG et Audrey SAUNIER	Corentin PICHOL Nicolas BUIS Allan LENTI Gérard DI ROLLO Cédric LAURENT Danièle SANTESTEBAN	Sandra CAUCHOIS	Maud LEPERCQ

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** le tableau de composition des membres des commissions communales ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** le tableau de composition des membres des commissions communales ci-dessus.

3. RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR BESOIN D'EMPLOI D'ÉTÉ 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de faire face au surcroît de travail des différents services municipaux durant l'été 2022, il vous est proposé la création de sept (7) postes pour besoin saisonnier, répartis dans les différents services municipaux. Ces agents non titulaires seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade des emplois concernés.

Il est proposé au Conseil municipal,

- **D'APPROUVER** la création de 7 postes d'agents non-titulaires pour besoins saisonniers pour l'été 2022.
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création de 7 postes d'agents non-titulaires pour besoins saisonniers pour l'été 2022.
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2022.

4. URBANISME – REGULARISATION DE LA DELIBERATION N°17-2020 DU 20 FEVRIER 2020 PORTANT SUR L'APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Rapporteur : Madame Saunier

Madame Audrey Saunier, Adjointe à l'urbanisme, expose aux Conseillers que dans le cadre des contentieux engagés par M. FRAISSINEDE et les SCI ROSA et SARL BOIS ROSA à l'encontre de la délibération du 20 février 2020 portant approbation de la révision n°1 du PLU communal (instances n°2004075 et 2005404), le Tribunal administratif de Lyon, par jugement avant dire droit du 12 novembre 2021, a entendu faire application des dispositions de l'article L.600-9 du Code de l'urbanisme, qui stipulent :

« Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après

avoir invité les parties à présenter leurs observations, **surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable**, sous les réserves suivantes :

(...)

2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...) »

Sur ce fondement, le Tribunal s'est prononcé de la sorte :

« Le moyen tiré du vice de procédure, en l'absence de convocation régulière des

Conseillers municipaux à la séance du 20 février 2020, tel qu'il a été analysé au point 10 du présent jugement, procède d'une irrégularité postérieure au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. **Il est susceptible de régularisation par une nouvelle délibération du conseil municipal après convocation de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.** Les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur l'éventuelle mise en œuvre des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions, de surseoir à statuer et d'impartir à la commune de Saint Bonnet de Mure un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement aux fins de procéder à la régularisation de la délibération du 20 février 2020, afin de permettre à la commune de Saint Bonnet de Mure de procéder, après convocation régulière des conseillers municipaux, à une nouvelle délibération de son conseil municipal sur la révision n° 1 du PLU telle qu'elle a été arrêtée par la délibération attaquée. »

Il faut préciser ici que le vice relevé par les premiers juges **consistait en l'impossibilité matérielle de justifier de l'envoi à tous les Conseillers d'une note de synthèse** dans le délai imparti visé par l'article L.2121-12 du CGCT.

Il convient donc désormais de régulariser la délibération précitée du 20 février 2020, sur la base des enseignements à tirer de la jurisprudence en pareil cas :

« La procédure prévue par le 2° de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme doit, en principe, conduire l'autorité compétente, **après avoir régularisé le vice de forme ou de procédure retenu par le juge administratif, à confirmer, si telle est toujours sa décision, le contenu de la délibération approuvant le document d'urbanisme attaqué, auquel cas la délibération initiale s'en trouve régularisée (...)** » (V. CAA Marseille, 8 avril 2021, n°16MA02277)

Et, dans un cas d'espèce identique à celui qui nous occupe, le Juge administratif a pu préciser :

« Il ressort des pièces du dossier que la note explicative de synthèse, qui mentionnait le contexte de la régularisation de la délibération adoptant le plan local d'urbanisme d'Hazebrouck, nécessaire après l'arrêt de la cour du 3 novembre 2020, comportait les éléments suffisants pour permettre aux membres de l'assemblée délibérante d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de la mesure de régularisation envisagée, alors même que n'ont pas été rapportés dans cette note le parti retenu par le projet de plan, le sens de l'avis du commissaire-enquêteur et les modifications apportées au projet après l'enquête publique, tous éléments qui avaient déjà été soumis à l'assemblée délibérante. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions combinées des articles L. 5211-1 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales doit être écarté. » (V. CAA Douai, 30 mars 2021, n°20DA00261)

Néanmoins, et aux fins de parfaire la bonne information des Conseillers, l'entier dossier du PLU tel qu'adressé à leurs prédécesseurs, ainsi que le document valant note de synthèse de l'époque, outre la délibération critiquée devant la Juridiction administrative, sont joints à la présente.

Il est désormais proposé aux Conseillers, régulièrement convoqués en ce qu'ils ont été tous destinataires de la présente, de procéder à la régularisation de la délibération du 20 février 2020, en confirmant le contenu de cette dernière, sachant de surcroît que le PLU communal n'a pas fait l'objet d'une évolution ultérieure.

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE CONFIRMER** le contenu de la délibération du 20 février 2020 portant approbation de la révision n°1 du PLU ;
- **DE CONSTATER DE LA SORTE** la parfaite régularisation de cette délibération ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Tribunal administratif de Lyon

6 conseillers présents informent ne pas souhaiter prendre part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des 21 votants :

- **CONFIRME** le contenu de la délibération du 20 février 2020 portant approbation de la révision n°1 du PLU ;
- **CONSTATE DE LA SORTE** la parfaite régularisation de cette délibération ;
- **NOTIFIE** la présente délibération au Tribunal administratif de Lyon